

Arrêt

n° du 72 286 du 20 décembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 5 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me A. BINZUNGA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 septembre 2009.

1.2. Le 18 septembre 2009, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 58.449 prononcé le 23 mars 2011 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

1.3. Le 3 février 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 8 août 2011.

1.4. En date du 5 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **25.03.2011**.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de : «

- *violation du principe de bonne administration*
- *l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation*
- *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire (sic), le séjour, l'établissement (sic) et l'éloignement (sic) des étrangers*
- *violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

2.2. Elle reproduit la motivation de l'acte attaqué et considère qu'elle est stéréotypée et insuffisante.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir commis un excès de pouvoir car elle n'aurait pas fourni une information claire au requérant. Elle soutient en effet que la partie défenderesse se contente de baser la décision querellée sur un article sans expliciter pour quelle raison le requérant tombe dans le prescrit de cet article.

Elle fait grief enfin à la partie défenderesse d'avoir pris une décision abusive dès lors qu'elle avait connaissance du fait que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi. Elle rappelle à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat dans le cas où une demande de séjour est antérieure à un ordre de quitter le territoire.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et aurait violé l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que l'unique moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article précité. .

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)».*

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus

d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant - confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

3.3. S'agissant de l'argumentation développée en termes de recours et reprochant à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué alors qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 *bis* de la Loi serait toujours pendante, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait. En effet, il ressort clairement du dossier administratif qu'une décision déclarant irrecevable la demande précitée a été prise par la partie défenderesse en date du 8 août 2011. Enfin, contrairement à ce qui est affirmé en termes de recours, la simple lecture de la décision attaquée permet de constater qu'elle est non seulement motivé en droit mais également en fait à savoir « *l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers

M A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE